

ARRET N° 12 – 009/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 4 juin, enregistrée au secrétariat Générale de la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2012 sous le N°075, par laquelle le Gouverneur de l'île Autonome de Ngazidja soumet à la Cour Constitutionnelle pour examen de conformité à la Constitution de l'Union des Comores, « la Délibération N°12-69/CIAN du 28 mai 2012 portant protection des personnes Handicapées dans l'île autonome de Ngazidja ».

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la Loi Organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 ; « la Cour Constitutionnelle est compétence sur les matières relevant du contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements d'Assemblée avant leur publication ; du contrôle du constitutionnalité des projets des traité avant ratification ou approbation ; des recours en inconstitutionnalité des lois, des exceptions en inconstitutionnalité du contentieux des opérations électorales et référendaires ».

Considérant qu'il résulte des dispositions suscitées qu'une loi ordinaire ne fait pas partie des blocs des compétences dévolues à la haute juridiction. Qu'elle ne saurait par conséquent lui être soumise pour contrôle de constitutionnalité a priori.

Considérant que la délibération N°12-69/CIAN du 28 mai 2012, portant protection des personnes Handicapées dans l'île Autonome de Ngazidja déferée, constitue en soi une loi ordinaire, qu'elle peut en conséquence faire l'objet d'un examen à priori ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délibération N°12-69/CIAN du 28 mai 2012, portant protection des personnes Handicapées soumise à la Cour constitutionnelle pour examen de conformité à la constitution constitue en soi une loi ordinaire.

Article 2 : la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour effectuer un examen de conformité d'une loi ordinaire à priori.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles Autonomes et aux Présidents des Assemblées de l'Union et des Iles Autonomes et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt juin deux mil douze,

Ont signé

Messieurs : BOUSRY ALI
ABOUBAKAR ABDOU MSA
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH
ABDILLAH YOUSOUF SAID,
AHMED BEN ALLAOUI
AHAMADA MALIDA MSOMA
ANTOY ABDOU

Président
1er Conseiller
Doyen d'âge
Membre
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé :

La Secrétaire Générale
BINTY MADY



Le Président de la Cour
BOUSRY ALI

